

## Décision du Conseil Fédéral

**Révision de l'ordonnance sur l'état civil, par rapport au traitement des enfants nés sans vie.**

**La consultation étant terminée, voici la décision du conseil fédéral**

Entrée en vigueur le 01.01.19.

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/rechtsgrundlagen/zstvaenderung.en.html>

Cette révision prévoit une disposition pour les enfants nés sans vie, avant 22 semaines d'aménorrhée /500 gr.

Avant cette révision, les parents d'enfants nés sans vie en dessous de ce stade n'avaient aucune reconnaissance officielle administrative de leur enfant.

Dès le 01.01.2019 les parents pourront annoncer la venue au monde d'un enfant né sans vie comme suit :

La venue au monde d'un enfant né sans vie peut être **annoncée à l'office de l'état civil** sur une base volontaire. Sur demande, **ce dernier établit une confirmation**. La demande peut être formée par la personne qui a mis au monde l'enfant né sans vie ou qui déclare par écrit en être le géniteur.

**La venue au monde d'un enfant né sans vie n'est pas enregistrée au registre de l'état civil, ni dans le livret de famille, ni communiquée à l'Office fédéral de la statistique.**

La venue au monde d'un enfant né sans vie est annoncée au moyen d'une formule qui est disponible sur le site Internet de l'OFEC. Elle doit être signée par la personne qui fait l'annonce.

Les documents suivants sont joints à la formule :

- a. une copie du passeport, de la carte d'identité ou d'un document d'identité équivalent de la personne qui fait l'annonce ;
- b. un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme confirmant la venue au monde d'un enfant né sans vie.

Formulaire pour les parents :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/formulare.html>